



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

10-11 novembre 2017, Turquie



FR

CD/17/19

Original : anglais
Pour information

**CONSEIL DES DÉLÉGUÉS
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Antalya (Turquie)
10–11 novembre 2017

**Renforcement des textes statutaires et juridiques fondamentaux
des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
et
Examen des lignes directrices relatives aux bases juridiques et
statutaires des Sociétés nationales et du processus**

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Document établi par la Commission conjointe CICR/Fédération internationale
pour les statuts des Sociétés nationales
en consultation avec les Sociétés nationales et le Groupe restreint
sur l'Examen des lignes directrices relatives aux bases juridiques et statutaires
des Sociétés nationales et du processus**

Genève, septembre 2017

RÉSUMÉ

Des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fortes sont des acteurs et des contributeurs clés de l'action humanitaire renforcée au niveau local. Elles peuvent donc être considérées comme des éléments essentiels de la réalisation du programme relatif à la localisation de l'aide, qui constitue un point important du résultat du Sommet humanitaire mondial de 2016 : le Grand compromis. Des textes juridiques (lois de reconnaissance) et statutaires (constitutions ou statuts) fondamentaux adéquats sont le préalable d'une Société nationale forte. Ces textes décrivent l'identité de la Société nationale et expliquent son modèle de leadership. Ils sont essentiels pour protéger son intégrité et servent de fondement pour garantir la transparence et le respect des dispositions, lesquels jouent un rôle décisif dans la prévention de la fraude, de la corruption et du népotisme.

La promotion d'une assise juridique et statutaire forte des Sociétés nationales reste une priorité pour celles-ci et pour l'ensemble du Mouvement, puisqu'elle garantit l'efficacité de chaque Société nationale à remplir son mandat et son rôle humanitaires. Elle constitue aussi un élément stabilisateur et contribue à la protection de l'intégrité de la Société nationale et de sa capacité d'observer les Principes fondamentaux en toutes circonstances.

La Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe) continue à s'acquitter de son mandat et à aider les Sociétés nationales à renforcer leurs instruments statutaires et juridiques fondamentaux. Au cours de la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2017, la Commission conjointe a envoyé plus de 80 lettres, dont ses recommandations reposant sur les exigences minimales convenues au sein du Mouvement pour les statuts des Sociétés nationales et sur les lois de reconnaissance les concernant. Ces lettres contenaient également des suggestions visant à améliorer la qualité globale des textes fondamentaux régissant les Sociétés nationales. La Commission conjointe estime que 54 Sociétés nationales disposent actuellement de textes statutaires conformes aux exigences minimales. Par ailleurs, quelque 120 autres ont engagé un processus de révision de leurs textes statutaires fondamentaux.

Conformément aux nouvelles approches annoncées dans le précédent rapport de la Commission conjointe au Conseil des Délégués de 2015 et à la suite du lancement de l'« Examen des lignes directrices relatives aux bases juridiques et statutaires des Sociétés nationales et du processus », la Commission conjointe a apporté un large appui au Groupe restreint créé pour diriger l'Examen. Le processus est centré sur la révision des « [Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales](#) » (Lignes directrices) et sur l'élaboration de nouvelles normes plus adaptées aux besoins actuels des Sociétés nationales. L'Examen a porté dans un premier temps sur les points suivants : (i) leadership, (ii) respect des dispositions et intégrité, (iii) membres et volontaires, (iv) unité et (v) indépendance et rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire. Cependant, tous les autres éléments des Lignes directrices sont eux aussi examinés. Il est prévu que Lignes directrices révisées, qui comprennent les nouvelles « Normes relatives aux statuts des Sociétés nationales » (Normes), soient finalisées et soumises pour adoption au Conseil de direction de la Fédération internationale en 2018 et au Conseil des Délégués en 2019.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre du suivi de la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2011 intitulée « Révision des statuts et de l'assise juridique des Sociétés nationales » et de la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale intitulée « Renforcement du rôle d'auxiliaire – Partenariat pour des Sociétés nationales plus fortes et développement du volontariat ». En plus de décrire les efforts entrepris et les progrès réalisés par les Sociétés nationales pendant la période considérée en vue de renforcer leurs textes statutaires et juridiques fondamentaux, ce rapport présente également le travail et les activités de la Commission conjointe en ce qui concerne les points suivants :

- rôle de la Commission conjointe en appui aux Sociétés nationales pour renforcer leurs textes statutaires et juridiques fondamentaux, y compris concernant ses efforts accrus pour développer un dialogue direct avec les Sociétés nationales en étroite coordination avec les représentations du CICR et de la Fédération internationale aux niveaux régional ou des pays ;
- suivi des dossiers en attente concernant les demandes de reconnaissance en tant que composante du Mouvement et d'admission au sein de la Fédération internationale ;
- soutien à l'Examen des lignes directrices relatives aux bases juridiques et statutaires des Sociétés nationales et du processus.

1) INTRODUCTION

Des Sociétés nationales fortes sont un élément central de l'action humanitaire renforcée au niveau local, comme le préconise le point 5 du Programme d'action pour l'humanité, « Investir dans l'humanité, investir dans les capacités locales », du Sommet humanitaire mondial de 2016 : le [Grand compromis](#). Des Sociétés nationales fortes, en tant qu'acteurs locaux, sont les mieux placées pour évaluer les besoins et les priorités humanitaires des communautés au service desquelles elles travaillent et, par conséquent, avoir sur elles un impact reconnaissable. Une assise juridique (lois de reconnaissance) et statutaire (constitutions ou statuts) adéquate et complète est le préalable d'une Société nationale forte. Elle explicite les structures de la Société nationale, définit son modèle de gouvernance et de leadership, et décrit son identité. Une telle assise est capitale pour protéger l'intégrité de la Société nationale et sert de fondement à son engagement de mener une *action humanitaire selon des principes*. Elle sert à garantir la transparence et le respect des dispositions, ainsi qu'à prévenir la fraude, la corruption et le népotisme.

L'importance de disposer de textes statutaires et juridiques fondamentaux solides et modernes est reconnue depuis longtemps par toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement). Ces textes permettent aux Sociétés nationales d'être perçues comme des organisations humanitaires compétentes, guidées par des principes et indépendantes, qui remplissent des rôles et des mandats distincts, notamment leur rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. En outre, ils servent à préserver la capacité des Sociétés nationales d'accomplir leur mission humanitaire conformément aux Principes fondamentaux, à promouvoir la mission humanitaire du Mouvement et à y contribuer véritablement. Enfin, des textes statutaires, juridiques et politiques fondamentaux adéquats assurent à la Société nationale une assise stable, confirment son engagement d'observer les obligations nationales et internationales et servent à préserver la relation de confiance entre la Société nationale et tous les secteurs de la communauté et les pouvoirs publics, ainsi que les sympathisants et les donateurs.

La Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe) a été instituée pour aider les Sociétés nationales à renforcer leurs textes statutaires et juridiques fondamentaux. Actuellement, la Commission conjointe, en tant qu'organe mixte composé de représentants du CICR et de la Fédération internationale, continue de jouer un rôle crucial à cet égard en leur apportant un soutien coordonné. La Commission conjointe exerce les mandats suivants :

- formuler des recommandations sur les bases juridiques des Sociétés nationales, notamment sur leur loi de reconnaissance (loi ou décret) et leurs textes statutaires ou constitutifs fondamentaux. En particulier, la Commission conjointe évalue la conformité des projets de statuts et des projets de loi ou de décret relatifs aux Sociétés nationales avec un ensemble d'exigences minimales convenues au sein du Mouvement ;
- évaluer les demandes de reconnaissance en tant que composante du Mouvement et d'admission au sein de la Fédération internationale adressées par de nouvelles

organisations de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et faire des recommandations à ce sujet aux deux organisations.

Dans le contexte des résolutions et orientations adoptées antérieurement lors des réunions statutaires du Mouvement, les Sociétés nationales se sont engagées à réexaminer régulièrement leurs textes statutaires et juridiques fondamentaux. Le CICR, la Fédération internationale et le Mouvement dans son ensemble se sont, pour leur part, engagés à les y aider. Ces engagements ont tout récemment été réaffirmés dans les résolutions et textes issus du Conseil des Délégués et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), comme suit :

- la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2011, « [Révision des statuts et de l'assise juridique des Sociétés nationales](#) » ;
- la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale, « [Renforcement du rôle d'auxiliaire – Partenariat pour des Sociétés nationales plus fortes et développement du volontariat](#) », adoptée en novembre 2011.

De plus, ces deux dernières années, les engagements pris par les Sociétés nationales dans ce domaine ont été rappelés dans les rapports et plans d'action suivants :

- le rapport sur « [Les Principes fondamentaux en action – Un cadre éthique, opérationnel et institutionnel unique](#) », présenté à la XXXII^e Conférence internationale, qui s'est tenue du 8 au 10 décembre 2015 à Genève (Suisse) ;
- la Déclaration d'Amman, « Ensemble pour l'humanité », adoptée à la 9^e Conférence régionale pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, qui s'est tenue le 26 janvier 2017 à Amman (Royaume hachémite de Jordanie), engagement n° 4 ;
- « [Investir en Afrique – Plan d'action d'Abidjan](#) », adopté à la 9^e Conférence panafricaine, qui s'est tenue du 9 au 12 avril 2017 à Abidjan (Côte d'Ivoire), actions clés 1 et 3 et indicateur clé 4.

Comme il est rappelé dans le rapport de la Commission conjointe présenté au Conseil des Délégués de 2015, l'engagement d'élaborer des textes statutaires, juridiques et politiques fondamentaux adéquats et complets est aussi un aspect central des cadres de développement organisationnel et de renforcement des capacités de la Fédération internationale et du Mouvement, en particulier le processus d'évaluation et de certification des capacités organisationnelles (ECCO) et le Cadre pour un accès plus sûr. Ils continueront à encourager et motiver résolument les Sociétés nationales à remplir leurs engagements liés au renforcement de leurs textes statutaires et juridiques fondamentaux.

Enfin, s'appuyant sur les réactions collectives des Sociétés nationales ces dernières années et sur les recommandations qu'elle a formulées dans son rapport au Conseil des Délégués de 2015, la Commission conjointe a commencé à examiner globalement le soutien et les lignes directrices fournis aux Sociétés nationales pour renforcer leurs textes juridiques et statutaires fondamentaux. Les objectifs poursuivis et les progrès réalisés d'une manière générale dans l'« Examen des lignes directrices relatives aux bases juridiques et statutaires des Sociétés nationales et du processus » sont décrits ci-après.

2) GÉNÉRALITÉS

Le présent rapport fait suite à la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2011, « Révision des statuts et de l'assise juridique des Sociétés nationales » et à la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale, « Renforcement du rôle d'auxiliaire – Partenariat pour des Sociétés nationales plus fortes et développement du volontariat ». Il met en évidence les efforts fournis, les progrès réalisés et les succès obtenus par les Sociétés nationales pour renforcer leurs textes statutaires et juridiques fondamentaux depuis le Conseil des Délégués de 2015 et le dernier rapport de la Commission conjointe audit Conseil. Il couvre la période comprise entre le 1^{er} août 2015 et le 31 juillet 2017.

En outre, pendant la période considérée, la Commission conjointe a continué à assurer le suivi des nouvelles demandes de reconnaissance en tant que composante du Mouvement et d'admission au sein de la Fédération internationale, et à les appuyer. Toutefois, le présent rapport porte principalement sur les progrès réalisés par les Sociétés nationales et l'aide que leur a fournie la Commission conjointe pour renforcer leurs textes statutaires et juridiques fondamentaux.

Le rapport donne aussi un aperçu de l'état actuel de l'« Examen des lignes directrices relatives aux bases juridiques et statutaires des Sociétés nationales et du processus ». Cet examen a été annoncé dans le rapport de la Commission conjointe au Conseil des Délégués de 2015. Depuis la fin des années 1980, le Mouvement apporte un soutien coordonné aux Sociétés nationales en vue de renforcer leurs textes statutaires et juridiques fondamentaux, sur la base d'une série de normes et d'exigences minimales définies dans un ensemble d'outils et de modèles, dont les « Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales » (Lignes directrices). Après 17 ans d'application des Lignes directrices et compte tenu des nombreuses réactions des Sociétés nationales, la décision a été prise de procéder à un examen approfondi des normes convenues au sein du Mouvement. L'Examen a commencé début 2016 et il est conduit sous les auspices du Groupe restreint sur l'Examen des lignes directrices relatives aux bases juridiques et statutaires des Sociétés nationales et du processus (Groupe restreint), qui comprend des représentants de dix Sociétés nationales, de la Fédération internationale, du CICR et de la Commission conjointe.

Le but général de l'Examen est de garantir que les normes et les lignes directrices du Mouvement relatives aux bases juridiques et statutaires des Sociétés nationales sont adaptées aux objectifs, faciles à utiliser et accessibles aux dirigeants des Sociétés nationales. Il vise à mieux permettre aux Sociétés nationales qui se lancent dans la réforme de leur assise statutaire et juridique de faire des choix éclairés, qui soient pleinement compatibles avec leurs contextes juridique, opérationnel et culturel particuliers. De plus amples détails sur les objectifs et les progrès accomplis dans l'Examen figurent dans les sections 4 et 5 du présent rapport.

3) ANALYSE / PROGRÈS RÉALISÉS

3.1 Statuts ou constitutions des Sociétés nationales

Au cours de la période considérée (1^{er} août 2015-31 juillet 2017), la Commission conjointe a transmis ses recommandations à 73 Sociétés nationales qui lui ont soumis leurs projets de statuts ou leurs statuts révisés. Elles se répartissent comme suit :

- 21 lettres ont été envoyées à des Sociétés nationales d'Europe et d'Asie centrale (environ 29 %) ;
- 13 lettres ont été envoyées à des Sociétés nationales du Moyen-Orient et d'Asie-Pacifique (environ 18 %) ;
- 20 lettres ont été envoyées à des Sociétés nationales d'Afrique (environ 28 %) ;
- 18 lettres ont été envoyées à des Sociétés nationales des Amériques (environ 25 %).

La liste complète des lettres envoyées par la Commission conjointe est annexée au présent rapport (Annexe 1).

En plus des lettres de la Commission conjointe, des conférences téléphoniques et des réunions présentielles ont été organisées entre les membres de la Commission conjointe et des Sociétés nationales, à savoir la Croix-Rouge autrichienne, la Croix-Rouge du Burundi, la Croix-Rouge finlandaise, la Croix-Rouge de l'Inde et le Croissant-Rouge des Maldives.

Au 31 juillet 2017 et selon l'évaluation réalisée par la Commission conjointe, la situation de conformité des statuts ou constitutions des Sociétés nationales avec les Lignes directrices et les exigences minimales qui y sont formulées était la suivante :

- 54 Sociétés nationales ont des statuts conformes aux exigences minimales (environ 28 %) ;
- 119 Sociétés nationales s'emploient à réviser leurs statuts (environ 63 %) ;
- 14 Sociétés nationales n'ont pas encore entamé le processus de révision (environ 7 %) ;
- Trois Sociétés nationales ont des statuts non conformes aux exigences minimales (environ 2 %).

De plus amples informations relatives à cette section sont disponibles dans le [Tableau de Bord](https://fednet.ifrc.org/PageFiles/81024/TdB%20NS%20Statutes%20Eng%2031%20Decemb%202015%20for%20FedNet.xls) que vous trouverez sur le FedNet de la Fédération internationale à l'adresse suivante : <https://fednet.ifrc.org/PageFiles/81024/TdB%20NS%20Statutes%20Eng%2031%20Decemb%202015%20for%20FedNet.xls>

Selon l'évaluation de la Commission conjointe, on observe une légère évolution du nombre et du pourcentage des Sociétés nationales dont les statuts sont conformes aux exigences minimales. Les statistiques correspondantes figurent dans le tableau ci-dessous.

| Statuts | 2011 | 2013 | 2015 | 2017 |
|------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Conformes aux exigences minimales | 24 % | 26 % | 30 % | 28 % |
| Révision en cours | 62 % | 62 % | 60 % | 63 % |
| Aucun processus de révision entamé | 12 % | 10 % | 10 % | 7 % |

À cet égard, tout en reconnaissant les divers défis que doivent relever les Sociétés nationales pour renforcer leurs textes statutaires et constitutifs fondamentaux, la Commission conjointe se dit préoccupée par le fait que les progrès réalisés au cours de la période considérée sont restés lents et limités. Du côté positif, le nombre des Sociétés nationales qui se sont engagées activement dans la révision de leur assise statutaire a continué de croître.

3.2 Législation relative aux Sociétés nationales

Au cours des deux dernières années, la Commission conjointe a été sollicitée pour formuler des observations et des recommandations sur la législation relative à la reconnaissance des Sociétés nationales (lois ou décrets) ou sur les nouveaux projets de textes à l'étude par les gouvernements ou les parlements nationaux. La Commission conjointe a établi et transmis une série de recommandations à cet égard en appui aux Sociétés nationales, que ce soit par écrit ou au cours de consultations directes avec les Sociétés nationales et les autorités publiques concernées. Ces recommandations ont été émises sur la base des exigences

minimales contenues dans la [Loi-type sur la reconnaissance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#) (Loi-type). Elles ont porté essentiellement sur les points suivants :

- le statut juridique et les privilèges spécifiques dont jouit la Société nationale, qui doivent être reconnus dans le cadre législatif national ;
- la définition du rôle de la Société nationale en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire ;
- la formulation de l'obligation faite au gouvernement de respecter l'adhésion de la Société nationale aux Principes fondamentaux en toutes circonstances.

À titre d'exemple, on peut citer la visite effectuée à Dublin le 11 janvier 2017 par des membres de la Commission conjointe pour y rencontrer les responsables de la Croix-Rouge irlandaise et des représentants du Gouvernement irlandais, afin de discuter du projet de loi sur la Croix-Rouge irlandaise.

3.3 Reconnaissance et admission de nouvelles Sociétés nationales

Pendant la période considérée, aucune nouvelle Société nationale n'a été reconnue par le CICR en tant que composante du Mouvement ni admise au sein de la Fédération internationale.

Des demandes formelles de reconnaissance par le CICR et d'admission au sein de la Fédération internationale ont été reçues le 29 mars 2017 de la « Croix-Rouge de la République des Îles Marshall ». Elles ont été transmises à la Commission conjointe pour examen sur la base des dix conditions de reconnaissance. La première Assemblée générale constituante de la « Croix-Rouge de la République des Îles Marshall » s'est tenue en juin 2017 et, au moment de la rédaction du présent rapport, il était prévu qu'une mission conjointe d'évaluation de la Commission conjointe se rende aux Îles Marshall au quatrième trimestre de 2017.

Au cours de la période considérée, le CICR et la Fédération internationale ont continué à apporter leur soutien et leurs conseils aux autorités du Bhoutan, qui s'emploient à créer la « Croix-Rouge du Bhoutan ». Le 26 octobre 2016, sept membres du Parlement du Bhoutan (dont le président et les secrétaires généraux du Conseil national et de l'Assemblée nationale) ont rendu visite au siège du CICR et au Secrétariat de la Fédération internationale pour y discuter des prochaines étapes de la création d'une nouvelle Société nationale au Royaume du Bhoutan.

3.4 Examen des lignes directrices relatives aux bases juridiques et statutaires des Sociétés nationales et du processus

Dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil des Délégués de 2015, la Commission conjointe recommandait que soit lancé un processus d'examen et de révision des Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales. Le processus, intitulé « Examen des lignes directrices relatives aux bases juridiques et statutaires des Sociétés nationales et du processus », a été lancé en juillet 2016 lors d'une réunion préparatoire organisée par la Croix-Rouge danoise et il est conduit sous les auspices d'un Groupe restreint, constitué de représentants de Sociétés nationales (Croix-Rouge argentine, Croix-Rouge du Burundi, Croix-Rouge danoise, Croix-Rouge espagnole, Croix-Rouge haïtienne, Société de la Croix-Rouge des Îles Cook, Croix-Rouge de Mongolie, Croix-Rouge de l'Ouganda, Croissant-Rouge palestinien et Société du Croissant-Rouge du Turkménistan) ainsi que de la Fédération internationale, du CICR et de la Commission conjointe. Le Groupe restreint est présidé par le vice-président de la Croix-Rouge danoise.

Le but général de cette initiative est de réexaminer les normes convenues au sein du Mouvement pour les statuts et constitutions des Sociétés nationales. Il est aussi de voir si les

lignes directrices actuelles fournies aux Sociétés nationales sont adaptées aux objectifs, faciles à utiliser et accessibles aux dirigeants des Sociétés nationales et leur permettent de faire des choix éclairés qui soient compatibles avec leurs contextes juridique, opérationnel et culturel particuliers.

Cette initiative a également pour objet, le cas échéant, d'examiner d'autres modèles et normes convenus quand ils sont pertinents par rapport aux cadres juridique et politique d'une Société nationale (tels qu'ils sont définis, notamment, dans la Loi-type relative à la reconnaissance d'une Société nationale, les indicateurs ECCO, les éléments du Cadre pour un accès plus sûr et les mesures qui y sont recommandées).

L'Examen porte sur cinq thèmes principaux : (i) Leadership : repenser le dogme habituel qui tend à séparer direction et gouvernance, et envisager une approche plus globale du leadership prenant en compte le nécessaire équilibre des pouvoirs et d'autres modèles de leadership, (ii) Respect des dispositions/Intégrité : comment les textes statutaires et juridiques fondamentaux des Sociétés nationales doivent-ils refléter les avancées les plus récentes dans le domaine de la protection de l'intégrité et des mécanismes qui y sont associés ? (iii) Membres/Volontaires : comment transcrire la notion de volontariat dans les textes statutaires et juridiques fondamentaux des Sociétés nationales ? (iv) Unité, plus spécifiquement entre les sections locales et le siège : quels sont les défis à relever ? et (v) Indépendance/Rôle d'auxiliaire d'une Société nationale dans le domaine humanitaire : comment les statuts et l'assise juridique doivent-ils refléter les définitions les plus récentes du rôle d'auxiliaire, et comment les exigences du Principe fondamental d'indépendance est-il le mieux transposé dans les textes statutaires et juridiques fondamentaux d'une Société nationale ?

Le Groupe restreint s'est réuni à trois reprises après la réunion de lancement. La première de ces réunions a été accueillie par la Croix-Rouge espagnole en octobre 2016, la deuxième par le Croissant-Rouge palestinien fin janvier et début février 2017, et la troisième par la Croix-Rouge argentine en juillet 2017.

Les nouveaux projets de Lignes directrices et de Normes sont structurés de la manière suivante :

Introduction

Chapitre I : Qui nous sommes

Chapitre II : Membres et volontaires

Chapitre III : Leadership (gouvernance et direction)

Chapitre IV : Structure/Couverture territoriale

Chapitre V : Respect des dispositions/intégrité

Chapitre VI : Questions financières

Chapitre VII : Dispositions finales

Du 6 avril au 31 mai 2017, des consultations élargies ont été menées au sein du Mouvement sur la version précédente des projets de Normes. Au total, 33 Sociétés nationales ont apporté leurs contributions, et le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation de la Fédération internationale et sept Sociétés nationales ont participé à des entretiens détaillés. Le dernier exposé des normes et de la structure, tel qu'il est annexé au présent rapport, reprend les observations et suggestions recueillies durant ces consultations. Il doit à présent être complété par des illustrations et des exemples de bonnes pratiques. La réflexion et les consultations se poursuivent aussi au sein du Groupe restreint sur des questions clés touchant à la mise en œuvre des nouvelles Normes et sur les meilleures manières d'assurer leur déploiement et leur promotion (notamment par la Commission conjointe).

À l'heure où nous écrivons ces lignes, nous envisageons les prochaines étapes comme suit :

- i) Soumission du projet révisé de Lignes directrices et d'Exposé des normes et de la structure à la 22^e session de l'Assemblée générale de la Fédération internationale (6-8 novembre 2017), pour qu'ils soient examinés et débattus dans le cadre de l'atelier sur l'Examen des Lignes directrices.
- ii) L'Assemblée générale devrait autoriser le Conseil de direction à adopter les nouvelles Lignes directrices et les nouvelles Normes en 2018, une fois qu'elles auront été établies sous leur forme définitive, et à recommander au Conseil des Délégués de 2017 que la Commission conjointe utilise les Lignes directrices révisées et les nouvelles Normes dès qu'elles auront été finalisées.
- iii) Adoption des nouvelles Lignes directrices et des nouvelles Normes par le Conseil des Délégués en 2019, sous la forme d'une résolution précisant la manière de déployer, de promouvoir et de mettre en œuvre les nouvelles Normes.

4) CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS (LA VOIE À SUIVRE)

Au cours des deux prochaines années et au-delà, sur la base des nouvelles approches adoptées par la Commission conjointe et décrites dans son rapport au Conseil des Délégués de 2015, la Commission conjointe poursuivra ses objectifs, notamment en ce qui concerne le soutien fourni aux Sociétés nationales en vue du renforcement de leurs instruments statutaires et juridiques fondamentaux. Les Sociétés nationales pourront ainsi contribuer encore plus efficacement aux engagements individuels et collectifs pris par elles et par le Mouvement tout entier dans les [objectifs de développement pour l'après-2015](#) et dans le [Programme d'action pour l'humanité](#).

En outre, la Commission conjointe reste fermement déterminée à accompagner l'Examen des lignes directrices relatives aux bases juridiques et statutaires des Sociétés nationales et du processus et à soutenir le Groupe restreint dans ses efforts à la poursuite des objectifs suivants :

- établir sous leur forme définitive les nouvelles Lignes directrices et les nouvelles Normes relatives aux statuts des Sociétés nationales et définir des voies novatrices pour tester, déployer et garantir le respect des dispositions des nouvelles Lignes directrices, notamment en poursuivant la réflexion sur la façon de renforcer les modes de fonctionnement, l'engagement et le soutien de la Commission conjointe ;
- préparer et promouvoir la mise en œuvre effective et le déploiement des Lignes directrices et des nouvelles Normes.

Annexes :

Annexe 1 – Liste des communications de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (période considérée : 1^{er} août 2015 – 31 juillet 2017) ;

Annexe 2 – Exposé des normes et de la structure, version septembre 2017.

Genève, le 31 juillet 2017

ANNEXE I
Liste des communications
de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale
pour les statuts des Sociétés nationales
(Période considérée : 1^{er} août 2015-31 juillet 2017)

Communications sur les statuts

| N° | Société nationale | Date de la lettre de la Commission conjointe |
|-----------|---|---|
| 1. | Croix-Rouge équatorienne | 18 août 2015 |
| 2. | Croix-Rouge de Sao Tomé-et-Principe | 24 septembre 2015 |
| 3. | Croix-Rouge brésilienne | 2 octobre 2015 |
| 4. | Croix-Rouge éthiopienne | 13 octobre 2015 |
| 5. | Croix-Rouge du Zimbabwe | 27 octobre 2015 |
| 6. | Société de la Croix-Rouge des Îles Cook | 27 octobre 2015 |
| 7. | Croix-Rouge chilienne | 20 novembre 2015 |
| 8. | Croix-Rouge de Namibie | 20 novembre 2015 |
| 9. | Croix-Rouge danoise | 30 novembre 2015 |
| 10. | Société de la Croix-Rouge des Îles Cook | 10 décembre 2015 |
| 11. | Croix-Rouge française | 14 décembre 2015 |
| 12. | Croix-Rouge de Guinée équatoriale | 15 décembre 2015 |
| 13. | Croix-Rouge autrichienne | 13 janvier 2016 |
| 14. | Croix-Rouge libanaise | 1 février 2016 |
| 15. | Croix-Rouge allemande | 22 février 2016 |
| 16. | Croix-Rouge de Norvège | 22 février 2016 |
| 17. | Croix-Rouge bolivienne | 3 mars 2016 |
| 18. | Croix-Rouge péruvienne | 3 mars 2016 |
| 19. | Croix-Rouge du Burundi | 3 mars 2016 |
| 20. | Croix-Rouge péruvienne | 6 avril 2016 |
| 21. | Société de la Croix-Rouge d'Ukraine | 6 avril 2016 |

| | | |
|-----|--|-------------------|
| 22. | Croix-Rouge française | 6 avril 2016 |
| 23. | Croissant-Rouge des Maldives | 6 avril 2016 |
| 24. | Croix-Rouge péruvienne | 6 avril 2016 |
| 25. | Croix-Rouge de la Jamaïque | 14 avril 2016 |
| 26. | Croix-Rouge de Zambie | 14 avril 2016 |
| 27. | Société du Croissant-Rouge du Tadjikistan | 14 avril 2016 |
| 28. | Croix-Rouge chilienne | 19 avril 2016 |
| 29. | Croissant-Rouge du Kazakhstan | 19 avril 2016 |
| 30. | Croix-Rouge du Honduras | 10 mai 2016 |
| 31. | Croix-Rouge du Swaziland | 10 mai 2016 |
| 32. | Croix-Rouge du Mozambique | 30 mai 2016 |
| 33. | Croix-Rouge du Panama | 30 mai 2016 |
| 34. | « Croix-Rouge de la République des Îles Marshall » | 27 juin 2016 |
| 35. | Croix-Rouge allemande | 4 août 2016 |
| 36. | Croix-Rouge de la Fédération de Russie | 10 août 2016 |
| 37. | Société de la Croix-Rouge de la République populaire démocratique de Corée | 19 août 2016 |
| 38. | Croix-Rouge cubaine | 17 août 2016 |
| 39. | Société du Croissant-Rouge du Kirghizistan | 17 août 2016 |
| 40. | Croix-Rouge du Panama | 26 août 2016 |
| 41. | Société de la Croix-Rouge de la République populaire démocratique de Corée | 30 septembre 2016 |
| 42. | Croix-Rouge du Zimbabwe | 17 octobre 2016 |
| 43. | Croix-Rouge indonésienne | 25 octobre 2016 |
| 44. | Société de la Croix-Rouge d'Ukraine | 25 octobre 2016 |

| | | |
|-----|--|------------------|
| 45. | Croix-Rouge du Timor-Leste | 25 octobre 2016 |
| 46. | Croix-Rouge de Guinée-Bissau | 25 octobre 2016 |
| 47. | Croix-Rouge de l'Ouganda | 8 novembre 2016 |
| 48. | Croix-Rouge argentine | 22 novembre 2016 |
| 49. | Croix-Rouge du Bélarus | 24 novembre 2016 |
| 50. | Croix-Rouge nigérienne | 15 décembre 2016 |
| 51. | Croix-Rouge du Nicaragua | 27 janvier 2017 |
| 52. | Croix-Rouge de l'ex-République yougoslave de Macédoine | 30 janvier 2017 |
| 53. | Croix-Rouge de Namibie | 30 janvier 2017 |
| 54. | « Croix-Rouge de la République des Îles Marshall » | 13 février 2017 |
| 55. | Croix-Rouge de l'ex-République yougoslave de Macédoine | 21 février 2017 |
| 56. | Croix-Rouge de l'ex-République yougoslave de Macédoine | 3 mars 2017 |
| 57. | Croix-Rouge autrichienne | 3 mars 2017 |
| 58. | Croix-Rouge danoise | 6 mars 2017 |
| 59. | Croix-Rouge de Cabo Verde | 14 mars 2017 |
| 60. | Croissant-Rouge des Maldives | 17 mars 2017 |
| 61. | Croix-Rouge argentine | 20 mars 2017 |
| 62. | Croix-Rouge d'El Salvador | 31 mars 2017 |
| 63. | Croix-Rouge suisse | 31 mars 2017 |
| 64. | Croix-Rouge du Mozambique | 31 mai 2017 |
| 65. | Croix-Rouge de la Gambie | 13 juin 2017 |
| 66. | Croix-Rouge du Nigéria | 23 juin 2017 |
| 67. | Société du Croissant-Rouge d'Azerbaïdjan | 26 juin 2017 |
| 68. | Croissant-Rouge des Maldives | 26 juin 2017 |
| 69. | Croix-Rouge béninoise | 25 juillet 2017 |

| | | |
|---------------------------------------|--|-----------------|
| 70. | Croix-Rouge uruguayenne | 27 juillet 2017 |
| 71. | Croix-Rouge cubaine (à finaliser) | juillet 2017 |
| 72. | Croissant-Rouge libyen (à finaliser) | juillet 2017 |
| 73. | Croix-Rouge camerounaise (à finaliser) | juillet 2017 |
| Total | | 73 |
| Europe et Asie centrale | | 21 |
| Moyen-Orient et Asie-Pacifique | | 12 |
| Afrique | | 21 |
| Amériques | | 19 |

Lettres de la Commission conjointe sur les lois

| N° | Société nationale | Date de la lettre de la Commission conjointe |
|---------------------------------------|--|---|
| 1. | Croix-Rouge de Mongolie | 3 août 2016 |
| 2. | Société du Croissant-Rouge du Kirghizistan | 31 octobre 2016 |
| 3. | Croix-Rouge lao | 10 février 2017 |
| 4. | Croix-Rouge du Myanmar | 26 juillet 2017 |
| Total | | 4 |
| Europe et Asie centrale | | 1 |
| Moyen-Orient et Asie-Pacifique | | 3 |
| Afrique | | 0 |
| Amériques | | 0 |

Autres communications (du CICR et de la Fédération internationale)

| N° | Société nationale/Autre destinataire | Date de la lettre |
|-----------|---|--------------------------|
| 1. | « Croix-Rouge du Bhoutan » (commentaires informels communs sur la loi relative à la Société nationale) | 25 avril 2016 |
| 2. | « Croix-Rouge de la République des Îles Marshall » (accusé de réception de la demande de reconnaissance de la | 19 mai 2017 |

| | | |
|---------------------------------------|---|-------------|
| | « Croix-Rouge de la République des Îles Marshall » et demande de documents complémentaires) | |
| 3. | « Croix-Rouge du Bhoutan » (commentaires informels sur les projets de statuts de la « Croix-Rouge du Bhoutan ») | 22 mai 2017 |
| 4. | Croix-Rouge de l'Inde (lettre conjointe CICR-Fédération internationale) | 30 mai 2017 |
| Total | | 4 |
| Europe et Asie centrale | | 0 |
| Moyen-Orient et Asie-Pacifique | | 4 |
| Afrique | | 0 |
| Amériques | | 0 |

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Ensemble des lettres | |
| Total | 81 |
| Europe et Asie centrale | 22 |
| Moyen-Orient et Asie-Pacifique | 19 |
| Afrique | 21 |
| Amériques | 19 |

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX STATUTS DES SOCIÉTÉS NATIONALES

Exposé des normes et de la structure

Assemblée générale, novembre 2017

Projet, septembre 2017

Humanité *Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.*

Impartialité *Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.*

Neutralité *Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.*

Indépendance *Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.*

Volontariat *Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.*

Unité *Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.*

Universalité *Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.*

Article 4 des Statuts du Mouvement : conditions de reconnaissance des Sociétés nationales

Pour être reconnue comme Société nationale au sens de l'article 5, alinéa 2 b), des Statuts du Mouvement, la Société doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être constituée sur le territoire d'un État indépendant où la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne est en vigueur.
2. Être dans cet État l'unique Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et être dirigée par un organe central qui seul la représente auprès des autres composantes du Mouvement.
3. Être dûment reconnue par le gouvernement légal de son pays sur la base des Conventions de Genève et de la législation nationale comme société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.
4. Jouir d'un statut d'autonomie lui permettant d'exercer son activité conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement.
5. Faire usage d'un nom et d'un emblème distinctif conformes aux dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à ces Conventions.
6. Posséder une organisation lui permettant de remplir les tâches définies dans ses statuts, y compris la préparation dès le temps de paix aux tâches qui lui incombent en cas de conflit armé.
7. Étendre son action à l'ensemble du territoire de l'État.
8. Recruter ses membres volontaires et ses collaborateurs sans distinction de race, de sexe, de classe, de religion ou d'opinion politique.
9. Adhérer aux présents Statuts, participer à la solidarité qui unit les composantes du Mouvement et collaborer avec elles.
10. Respecter les Principes fondamentaux du Mouvement et être guidée dans son action par les principes du droit international humanitaire.

INTRODUCTION

Une assise juridique et statutaire stable et solide est le préalable d'une Société nationale forte, dans la mesure où elle détermine les structures de la Société nationale, explique son modèle de gouvernance et de leadership, et décrit son identité, sa mission et son rôle. Une telle assise est capitale pour protéger l'intégrité de la Société nationale et sert de fondement pour garantir la transparence et le respect des dispositions.

Les « Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales, 2017 » (Lignes directrices 2017) ont été élaborées pour aider les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à examiner, à mettre à jour et à renforcer les instruments qui constituent leur assise statutaire. Ces lignes directrices remplaceront le document intitulé « Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales, 2000 ». La Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), par le biais de la Commission conjointe pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe), aideront les Sociétés nationales à modifier leurs statuts et à les aligner sur ces normes.

Conformément aux Principes fondamentaux, en particulier aux principes d'unité et d'universalité, les Sociétés nationales doivent agir comme un seul Mouvement mondial, lequel est caractérisé tant par sa cohésion que par sa grande diversité. Les « Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales, 2017 » prennent en compte cette diversité et font ainsi progresser le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), tout en réaffirmant les règles, les valeurs et les principes fondamentaux communs qui lient les Sociétés nationales.

Bien qu'elles opèrent dans des contextes différents, il est vital, compte tenu de leur adhésion commune aux Principes fondamentaux et de la mission humanitaire du Mouvement, que les Sociétés nationales, tant individuellement que collectivement, agissent dans le respect des Principes fondamentaux – et qu'elles soient acceptées et perçues comme des organisations humanitaires pertinentes, indépendantes et fondées sur des principes, qui jouent un rôle sans équivalent en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

Les nouvelles Lignes directrices visent à aider les Sociétés nationales à remplir leur rôle, à mener à bien leur mission et à garantir leur pérennité, d'une manière qui tient compte de la grande variété des modèles organisationnels, des traditions juridiques et des contextes opérationnels qui existent au sein du Mouvement. Si les normes offrent, à dessein, la flexibilité nécessaire à leur mise en œuvre, elles doivent néanmoins obligatoirement être respectées, car elles reflètent les Principes fondamentaux, les obligations statutaires et les politiques du Mouvement. Les Sociétés nationales ne doivent pas transposer ces normes « mot à mot », mais les utiliser pour élaborer des textes statutaires qui soient adaptés à leur contexte national.

Les nouvelles Lignes directrices font une distinction entre *les éléments* qui doivent être préservés ou protégés et qui sont donc obligatoires, et *les moyens* de les mettre en œuvre, qui offrent davantage de flexibilité. C'est le cas par exemple du chapitre consacré au leadership, aux fins duquel l'approche précédente, qui imposait de distinguer clairement les fonctions de gouvernance et les fonctions de direction, est désormais considérée comme secondaire par rapport à la nécessité de mettre en place suffisamment de mécanismes de contrôle pour garantir un contrôle mutuel et solide des actions de la gouvernance et de la direction.

S'agissant de la portée des Lignes directrices, de nouveaux éléments sont abordés, tels que les volontaires, qui n'étaient pas mentionnés dans les Lignes directrices de 2000, et un chapitre consacré au respect des dispositions et à l'intégrité a été ajouté.

Les Lignes directrices 2017 reconnaissent que les Sociétés nationales ont des pratiques différentes en matière de réglementation. C'est pourquoi toutes les normes ne doivent pas nécessairement être intégrées dans les statuts mais peuvent être reflétées par exemple dans la loi de reconnaissance de la Société nationale ou dans ses propres règlements, règles internes, politiques ou procédures. **[Le cas échéant, cette possibilité sera indiquée dans la version finale des Lignes directrices].**

Les Lignes directrices 2017 reconnaissent en outre la primauté du droit national, tant que les exigences qui en découlent ne vont pas à l'encontre des Principes fondamentaux, de la mission et des valeurs du Mouvement. Le cas échéant, la Société nationale devra entamer un dialogue avec les autorités publiques afin de recommander une modification de la loi ou de trouver d'autres solutions.

Les présentes Lignes directrices s'appuient sur d'autres initiatives du Mouvement, en particulier le Cadre de la Fédération internationale relatif au développement des Sociétés nationales, le processus de la Fédération internationale relatif à l'évaluation et à la certification des capacités organisationnelles (ECCO), le Cadre du CICR pour un accès plus sûr, la Charte des volontaires de la Fédération internationale et le tableau de bord du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation de la Fédération internationale.

Les statuts sont des documents évolutifs pour les Sociétés nationales, dont ils aident à garantir la légitimité, la stabilité et la cohérence. Ils doivent être examinés régulièrement pour veiller à ce qu'ils soient à jour avec les priorités stratégiques de la Société nationale, l'évolution des besoins humanitaires et de l'environnement extérieur général, ainsi que les orientations et les recommandations adoptées au sein du Mouvement, et les présentes Lignes directrices devraient apporter une aide précieuse aux Sociétés nationales dans cette démarche.

Présentation et structure du document

Le présent document utilise le terme « statuts » comme générique pour désigner les textes statutaires, qui, suivant les Sociétés nationales, sont également appelés « constitution ». Dans certaines Sociétés nationales, une partie des aspects couverts par les Normes sont réglementés par des règlements, des politiques, des procédures ou d'autres documents similaires. L'expression « loi de reconnaissance » est utilisée comme générique pour désigner les lois/règlements nationaux qui reconnaissent la Société nationale dans la législation du pays.

Les Lignes directrices comportent **sept chapitres**. Les statuts des Sociétés nationales ne doivent pas nécessairement refléter la structure de ce document, mais devraient, à leur manière, respecter toutes les normes.

Tous les **chapitres** s'ouvrent sur un encadré résumant les **objectifs** visés par les normes contenues dans le chapitre. Cet encadré est suivi d'une section intitulée « **Introduction et terminologie** ». *[Ces sections doivent encore être révisées et développées afin d'inclure, par exemple, les sections, le président, le secrétaire général et l'assise juridique (lois).]*

Tous les **chapitres** suivent la structure suivante :

Norme – décrit l'exigence qui doit être satisfaite.

Éléments obligatoires – décrivent et détaillent la norme le cas échéant. Tous les éléments obligatoires doivent être respectés pour que les statuts soient conformes à la norme concernée. Parfois, aucun élément obligatoire n'est défini pour une norme, comme c'est le cas dans le chapitre I, dont certaines normes sont suffisamment explicites.

Éléments proposés – il s'agit de recommandations ou de sources d'inspiration qui sont proposées en lien avec certaines normes, mais qui ne sont pas considérées comme obligatoires.

Exemples – exemples visant à favoriser une meilleure compréhension de la norme et éventuellement à illustrer les approches qui peuvent être adoptées pour respecter les éléments obligatoires et/ou proposés d'une norme. *[Les textes n'ont pas encore été rédigés, mais il existe de nombreux exemples tirés des consultations et des entretiens avec les Sociétés nationales.]*

Texte explicatif – fourni une description complémentaire de la norme ou de certains de ses éléments. *[Les textes explicatifs sont en cours d'élaboration].*

Chapitre I : QUI NOUS SOMMES

Principaux objectifs de ce chapitre

- Confirmer le statut juridique de la Société nationale dans la législation nationale et en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.
- Préciser l'identité de la Société nationale en tant qu'acteur humanitaire agissant selon des principes dont la mission, les mandats et les rôles sont guidés par le droit international humanitaire et les Statuts du Mouvement.
- Confirmer l'engagement de la Société nationale à respecter les règles régissant l'usage de l'emblème.
- Confirmer l'engagement de la Société nationale à œuvrer conformément aux Principes fondamentaux, aux textes statutaires et aux décisions du Mouvement.

Liens étroits avec les Principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, ainsi qu'avec les conditions 3, 4, 5, 9 et 10 de reconnaissance des Sociétés nationales.

Introduction et terminologie :

[Les sections intitulées « Introduction et terminologie » doivent encore être révisées et développées].

Les normes contenues dans ce chapitre définissent le rôle et la mission sans équivalent des Sociétés nationales, avant tout en tant qu'organisation humanitaire dans leur pays, tout mettant en évidence leur contribution active à la réalisation de la mission du Mouvement.

Une Société nationale est un organisme autonome reconnu par le gouvernement de son pays conformément à la législation nationale. En parallèle, une Société nationale est une composante du Mouvement et un membre de la Fédération internationale ; or, les Statuts du Mouvement et ceux de la Fédération internationale comportent des obligations pour la Société nationale qui doivent être inscrites dans ses propres statuts.

NORME 1.1

Les statuts comportent le texte intégral des Principes fondamentaux.

NORME 1.2

Les statuts font référence au statut juridique de la Société nationale en vertu de la législation nationale.

NORME 1.3

Les statuts font référence au rôle de la Société nationale en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

Éléments obligatoires

Les statuts doivent faire référence au rôle d'auxiliaire, tel qu'il est décrit dans la loi nationale de reconnaissance.

Les statuts doivent également définir la façon dont la Société nationale remplit son rôle d'auxiliaire.

Élément proposé

Les statuts peuvent disposer que la Société nationale doit mener régulièrement des discussions avec le gouvernement concernant son rôle d'auxiliaire.

Exemples

[Le texte relatif à cette section n'a pas encore été mis au point, mais il existe de nombreux exemples tirés des consultations et des entretiens avec les Sociétés nationales.] Exemple du rôle d'auxiliaires joué par les Sociétés nationales en situation de conflit comme en temps de paix.

NORME 1.4

Les statuts rappellent les engagements et les devoirs de la Société nationale en tant que composante du Mouvement et que membre de la Fédération internationale.

NORME 1.5

Les statuts font référence au droit de la Société nationale de faire usage de l'emblème et à son obligation d'afficher l'emblème conformément aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels et au cadre réglementaire du Mouvement.

Élément obligatoire

Les statuts doivent faire référence tant à l'usage protecteur qu'à l'usage indicatif de l'emblème.

NORME 1.6

Les statuts définissent la mission et/ou la vision de la Société nationale et décrivent ses rôles essentiels pour garantir la pertinence de ses activités au regard des besoins humanitaires dans le pays.

Exemples

Exemples illustrant la mission et la vision des Sociétés nationales dans différents contextes.

Texte explicatif

[Les textes explicatifs doivent encore être révisés et développés.]

Pour qu'une Société nationale puisse opérer, son statut juridique doit être clairement défini en vertu de la législation nationale et reflété dans les statuts. Il incombe à chaque État de décider la forme sous laquelle une Société nationale est intégrée dans l'ordre juridique national. Cependant, il est préférable que le statut de la Société nationale soit défini par le biais d'une loi de reconnaissance officielle adoptée par le Parlement ou d'un décret présidentiel ou gouvernemental. La loi de reconnaissance devrait souligner le statut unique et privilégié de la Société nationale (qui diffère de celui d'une ONG ou d'une organisation du secteur public) et garantir à la Société nationale un degré d'indépendance et d'autonomie aussi large que possible dans la conduite de ses activités.

Les statuts de la Société nationale doivent faire référence à la loi de reconnaissance susmentionnée si elle existe, ainsi que décrire le cadre juridique élargi dans lequel opère la Société nationale. Le cadre juridique se compose des lois et des règlements nationaux, des Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels, des Principes fondamentaux, des Statuts du Mouvement et de ceux de la Fédération internationale, ainsi que des résolutions et des décisions découlant des réunions statutaires.

Les statuts doivent faire référence au rôle de la Société nationale en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et au droit de la Société nationale de faire usage de l'emblème et de poursuivre ses objectifs conformément aux Principes fondamentaux¹.

¹ Pour définir les détails du rôle d'auxiliaire de la Société nationale, il peut être fait référence aux textes suivants : l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, condition 3, des Statuts du Mouvement ; la résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale (2007), « Le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire » et la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale (2011), « Renforcement du rôle d'auxiliaire : partenariats pour des Sociétés nationales plus fortes et développement du volontariat ».

[D'autres éléments relatifs au rôle d'auxiliaire doivent encore être ajoutés].

Les statuts doivent indiquer l'engagement de la Société nationale à agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux. Cet engagement implique que les membres, les employés et les volontaires ont le devoir de respecter et d'appliquer les Principes fondamentaux et que, dans le cadre de ses relations avec les pouvoirs publics, la Société nationale doit préserver son indépendance afin de pouvoir agir conformément aux Principes fondamentaux.

L'usage de l'emblème par les Sociétés nationales doit être conforme aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels, au Règlement de 1991 sur l'usage de l'emblème et à l'article 4.5) des Statuts du Mouvement. La Société nationale a la prérogative exclusive et l'obligation de définir dans ses statuts l'emblème qu'elle choisit d'adopter et d'utiliser comme logo, qu'il s'agisse du signe héraldique de la croix rouge ou du croissant rouge, ou de tout autre emblème reconnu par les Statuts du Mouvement sur fond blanc, accompagné du nom de la Société nationale.

De préférence, l'usage de l'emblème est réglementé par la législation nationale, par le biais d'une loi distincte ou dans le cadre de la loi de reconnaissance (ou de son équivalent).

La Société nationale s'engage également à adopter un règlement intérieur sur l'usage et la protection de l'emblème et du logo de la Société nationale par son personnel, ses membres et ses volontaires conformément aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels, ainsi qu'à informer et diffuser des connaissances sur l'emblème et l'usage qui en est autorisé. Cet engagement implique de collaborer avec les pouvoirs publics et d'autres acteurs pour prévenir les abus concernant l'usage de l'emblème, en particulier de la part d'autres organisations.

Les statuts définissent le rôle et la mission de la Société nationale en fonction des besoins humanitaires dans le pays, tels que visés à l'article 3 des Statuts du Mouvement, ainsi que toute autre activité humanitaire jugée nécessaire et viable dans le contexte national².

Les statuts doivent indiquer que le rôle et la mission de la Société nationale seront remplis avec une impartialité totale et, qu'à aucun moment, une discrimination fondée sur le genre, la nationalité, la citoyenneté, l'origine ethnique, la langue, les croyances religieuses, les opinions politiques ou d'autres critères similaires ne sera opérée.

La mise en œuvre du rôle et de la mission de la Société nationale doit être guidée par le plan opérationnel stratégique national (ou son équivalent) de la Société nationale, qui doit être actualisé régulièrement afin d'en garantir la pertinence. Il est important de maintenir un équilibre dans les statuts entre la volonté de détailler les activités de la Société nationale au point de limiter la possibilité d'apporter des changements opérationnels et celle de rester général au point de donner des précisions et des orientations insuffisantes aux fins des activités de la Société nationale. Dans des cas isolés, les statuts peuvent être utilisés par certains États pour restreindre ou remettre en question la marge de manœuvre de la Société nationale. Il est donc important que la Société nationale mène un dialogue continu avec les autorités publiques et qu'elle examine et prenne continuellement en compte les besoins humanitaires dans le pays.

Chapitre II : MEMBRES ET VOLONTAIRES

Principaux objectifs de ce chapitre :

- Définir les modes d'engagement individuel et collectif au sein de la Société nationale en mettant l'accent sur les membres et les volontaires.
- Définir les droits et les devoirs essentiels associés aux divers modes d'engagement au sein de la Société nationale.
- Souligner le fait que l'adhésion à la Société nationale est ouverte à tous, sans discrimination.

² Par exemple, la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2007 sur le rétablissement des liens familiaux et la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2011, Préparation et réponse des Sociétés nationales aux conflits armés et autres situations de violence.

Liens étroits avec les Principes fondamentaux d'impartialité, de volontariat et d'universalité, ainsi qu'avec la condition 8 de reconnaissance des Sociétés nationales.

Introduction et terminologie

Les Sociétés nationales sont des organisations fondées sur une base de membres et/ou de volontaires qui font partie intégrante de leurs communautés. Ce chapitre illustre les possibilités d'engagement en tant que membres ou que volontaires dans les Sociétés nationales et met en évidence les aspects devant être réglés, tout en reconnaissant que les Sociétés nationales peuvent être organisées différemment. Par exemple, certaines Sociétés nationales sont composées de membres individuels et/ou collectifs, tandis que d'autres définissent leurs sections ou leurs structures locales en tant que membres. Certaines Sociétés nationales n'ont pas de membres et sont composées uniquement de volontaires, et d'autres encore exigent que leurs volontaires soient également membres de la Société nationale.

Les modes d'engagement dépendent en grande partie de facteurs politiques et culturels. Des aspects de la qualité de membre ou de volontaire peuvent être restreints par des lois nationales. Il est donc primordial que la Société nationale ait une connaissance approfondie du cadre juridique national dans lequel elle opère.

Les normes spécifiques aux membres ci-dessous ne sont pas applicables aux Sociétés nationales qui n'ont pas de membres.

NORME 2.1

La Société nationale doit être ouverte à tous sans discrimination.

Éléments obligatoires

Les statuts doivent disposer que la Société nationale est ouverte à tous ceux qui adhèrent aux principes et aux valeurs de l'organisation et qui veulent contribuer à son travail et à ses activités.

La Société nationale ne doit pas opérer de discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité ou la citoyenneté, l'âge, l'origine ethnique, le handicap, la langue, les opinions politiques, les croyances religieuses, le milieu social ou d'autres critères similaires.

L'adhésion en tant que membre ou volontaire doit reposer sur le libre engagement.

Exemples

[Des exemples seront ajoutés.]

Texte explicatif

Il est important que la Société nationale reste compétitive et attrayante pour les personnes qui envisagent de faire don de leur temps et/ou de leurs ressources. Il est également primordial d'attirer des membres et des volontaires représentatifs d'un échantillon aussi large que possible de la communauté et, dans les cas où des sections de la communauté sont peu représentées, que la Société nationale déploie de nouvelles stratégies pour les atteindre.

La Société nationale devrait donc veiller à ce que tous les secteurs de la communauté qui sont sous-représentés dans la Société nationale (par exemple, les femmes, les jeunes, les personnes qui vivent avec un handicap, les minorités ethniques, etc.) soient associés de manière croissante à sa vie et à ses activités. En d'autres termes, la Société nationale doit faire en sorte que l'intégration et l'engagement à avoir une base diversifiée de membres aillent au-delà de la seule « ouverture à tous » et soient développés de manière proactive.

NORMES RELATIVES AUX MEMBRES

NORME 2.2

Les statuts définissent le statut de membre et le distinguent des autres formes d'engagement au sein de la Société nationale.

NORME 2.3

Les statuts définissent les droits et les devoirs des membres.

Éléments obligatoires

Lorsqu'il existe différentes catégories de membres au sein de la Société nationale, telles que des membres individuels, des membres collectifs ou des membres honoraires, les critères d'accès, les droits et les devoirs s'appliquant à chaque catégorie doivent être clairement définis.

Les droits des membres doivent comprendre ceux :

- d'élire les membres des organes directeurs et d'être élus membres de ces organes ;
- de participer et de voter aux réunions de l'assemblée locale et, s'ils y sont élus, aux assemblées de l'organisation à un niveau plus élevé ;
- de présenter des propositions et de soumettre des questions à l'instance compétente de la Société nationale.

Les devoirs des membres doivent comprendre ceux :

- d'adhérer aux Principes fondamentaux ;
- de respecter l'emblème et de contribuer à sa protection ;
- de se conformer aux règles, politiques et procédures de la Société nationale ;
- de s'acquitter de toute obligation financière (telle que la cotisation de membre) ou, le cas échéant, de toute autre obligation, celles-ci devant être fixées à un niveau qui n'exclut pas certains groupes.

La Société nationale doit s'assurer que les membres connaissent les droits et les devoirs qui leur incombent et peut décider de faire référence à ces éléments dans ses statuts. [Il s'agit là d'un élément à propos duquel le Groupe restreint n'a pas réussi à se mettre d'accord : la mention des droits et des devoirs doit-elle constituer un élément obligatoire, un élément proposé ou un élément du texte explicatif ? Certains estiment que les Sociétés nationales doivent y faire référence dans ses statuts et/ou dans d'autres règlements, tandis que d'autres pensent que les droits et les devoirs doivent être communiqués aux membres, mais que cela ne doit pas nécessairement être réglementé. Durant les consultations, certaines Sociétés nationales ont mis en garde contre l'excès de réglementation.](#)

Exemples

Des exemples illustrant les différentes catégories de membres, comme les membres collectifs, les membres honoraires ou les donateurs individuels, seront donnés.

NORME 2.4

Les statuts définissent le processus d'adhésion en tant que membre et la perte de la qualité de membre.

Éléments obligatoires

Les statuts doivent décrire où et comment présenter une demande d'adhésion en tant que membre et comment mettre fin à l'adhésion.

Les circonstances qui mettent automatiquement fin à l'adhésion doivent être définies (par exemple, le décès du membre, ou le non-paiement de la cotisation, le cas échéant).

Les statuts doivent définir les circonstances dans lesquelles un membre peut être suspendu ou exclu.

Seul un motif grave peut entraîner la suspension ou l'exclusion, et les membres de l'assemblée générale ou du conseil de direction doivent préciser en quoi consiste un « motif grave ».

Les statuts doivent indiquer quelles sont les personnes ou quels sont les organes habilités à suspendre ou à exclure un membre, de même que les procédures ou les mécanismes qui permettent de garantir l'équité du traitement et du processus.

Le processus de suspension ou d'exclusion doit être équitable, transparent et conforme à la législation nationale ; par exemple, le membre doit être informé rapidement et par écrit, et avoir la possibilité de s'exprimer et d'être entendu.

Une procédure de recours efficace ou une procédure d'arbitrage externe doit être prévue.

Élément proposé

La Société nationale peut décider de mettre en place un mécanisme de médiation ou de règlement des différends, lequel peut prévoir le recours à des compétences tant internes qu'externes.

Exemples

Des exemples sur le règlement des différends, etc., seront donnés. (Cette question est également abordée dans le chapitre V.)

Texte explicatif

Les statuts doivent décrire où et comment présenter une demande d'adhésion en tant que membre et comment mettre fin à l'adhésion. Cependant, les détails de ces processus peuvent être définis dans des réglementations subsidiaires telles que des règlements, des procédures ou des politiques.

Les droits et les devoirs des membres peuvent être définis dans des réglementations subsidiaires telles que des règlements, des procédures ou des politiques (par exemple, une politique relative aux membres ou un code de conduite). Le cas échéant, les statuts devraient faire référence à ces documents.

On doit entendre par motif grave pouvant conduire à la suspension / l'exclusion un comportement incompatible avec les Principes fondamentaux, ou l'exécution d'activités qui portent atteinte à la réputation, à l'image ou aux activités de la Société nationale.

NORMES RELATIVES AUX VOLONTAIRES

NORME 2.5

Les statuts définissent le statut de volontaire en le distinguant des autres formes d'engagement au sein de la Société nationale.

NORME 2.6

Les statuts définissent les droits et les devoirs des volontaires.

Éléments obligatoires

Les droits et les devoirs des volontaires doivent être clairement définis.

Les droits des volontaires doivent comprendre ceux :

- de recevoir un soutien adéquat, par exemple sous la forme de formations et de séances d'information, aux fins de leurs activités de volontariat ;
- de présenter des propositions et de soumettre des questions à l'instance compétente de la Société nationale et de recevoir une réponse dans un délai raisonnable ;
- de bénéficier d'une protection adéquate en lien avec leurs activités au service de la Société nationale (par exemple, sûreté et sécurité, protection contre les abus, soutien psychosocial, assurance, etc.)
- d'être remboursés des coûts engagés durant leur service actif.

Les devoirs des volontaires doivent comprendre ceux :

- d'adhérer aux Principes fondamentaux ;
- de respecter l'emblème et de contribuer à sa protection ;
- de respecter les règles, politiques et procédures de la Société nationale, dont le Code de conduite ;
- de participer activement aux activités de la Société nationale en fonction de leurs intérêts et de leurs compétences.

La Société nationale doit s'assurer que les droits et les devoirs sont connus des volontaires et peut décider de faire référence à ces éléments dans ses statuts. [Les droits et les devoirs des volontaires ont fait l'objet de la même discussion que celle qui a eu lieu au sujet des éléments obligatoires se rapportant à la norme 2.3.](#)

Éléments proposés

Les statuts peuvent faire référence à la politique relative au volontariat de la Société nationale.

La Société nationale peut décider d'octroyer aux volontaires le droit de participer aux assemblées générales au niveau local ou au niveau central.

La Société nationale peut décider d'octroyer aux volontaires le droit d'élire les membres de la gouvernance. Elle devra le cas échéant définir les critères applicables (par exemple, la durée d'engagement des volontaires).

La Société nationale peut décider d'octroyer aux volontaires (qui ne sont pas membres) le droit d'être élus membres des organes de gouvernance. [Le Groupe restreint discute encore des différents moyens d'accorder aux volontaires le droit de voter et d'être élus. Certaines Sociétés nationales octroient par exemple le statut de membre aux volontaires actifs, mais il existe potentiellement d'autres moyens de leur accorder le droit de voter et d'être élus.](#)

Exemples

Des exemples seront donnés sur :

- Les nouvelles formes de volontariat, telles que le volontariat virtuel ou le volontariat ponctuel.
- Le droit de vote des volontaires et d'autres groupes éventuels, tels que les donneurs de sang.
- La collaboration avec les volontaires qui n'appartiennent pas à la Croix-Rouge ou au Croissant-Rouge.

NORME 2.7

Les statuts définissent le processus pour devenir volontaire et pour mettre fin à son engagement.

Éléments obligatoires

Les statuts doivent définir les éléments essentiels du processus permettant de devenir volontaire.

Les statuts doivent définir les éléments essentiels du processus permettant de mettre fin au volontariat, tels que la décision propre du volontaire, la fin automatique de l'engagement (en raison du décès de la personne ou d'une longue période d'inactivité), et la suspension ou l'exclusion.

Seul un motif grave peut justifier la suspension ou l'exclusion d'un volontaire, et les membres de l'assemblée générale ou du conseil de direction devront préciser en quoi consiste un motif grave.

Les statuts doivent indiquer quelles sont les personnes ou quels sont les organes habilités à suspendre ou à exclure un volontaire.

Le processus de suspension ou d'exclusion doit être équitable, transparent et conforme à la législation nationale ; par exemple, le volontaire doit être informé rapidement et par écrit, et avoir la possibilité de s'exprimer et d'être entendu.

Une procédure de recours efficace ou une procédure d'arbitrage externe doit être prévue.

Élément proposé

La Société nationale peut décider de mettre en place un mécanisme de médiation ou de règlement des différends, lequel peut prévoir le recours à des compétences tant internes qu'externes. (Cette question est également abordée dans le chapitre V.)

Exemples

Des exemples sur le règlement des différends, etc., seront donnés. (Cette question est également abordée dans le chapitre V.)

Texte explicatif

Il est nécessaire d'établir une distinction entre les volontaires et les employés de la Société nationale.

La Société nationale peut réunir plusieurs types de volontaires, dont la dénomination diffère selon le contexte, tels que les volontaires disponibles en réserve, les volontaires virtuels et les volontaires ponctuels / temporaires. Contrairement aux membres, il est rarement nécessaire de différencier les droits et les devoirs des différents types de volontaires.

Le Groupe restreint doit encore discuter de l'éventuelle réglementation dans les statuts des allocations d'indemnités journalières / des prestations versées aux volontaires mobilisés pour de longues périodes (dans les situations de catastrophe ou de conflit). Il faudrait, pour cela, octroyer à ces volontaires un statut temporaire distinct, qui doit être défini et réglementé dans un document (tel que les statuts, ou mieux, la politique relative au volontariat).

Certaines Sociétés nationales exigent que les volontaires qui exercent des fonctions de direction ou de supervision soient également membres, ou que leurs membres s'engagent en tant que volontaires.

[Texte à développer, notamment en ce qui concerne le volontariat ponctuel et sa définition, et la prise en compte du genre, des jeunes et de la diversité (en référence à la Norme 2.1 définie plus haut). L'équipe chargée des questions liées au volontariat et la Commission de la jeunesse de la Fédération internationale ont proposé de participer au processus et apporteront donc leur contribution. La Charte des volontaires, qui doit être adoptée par l'Assemblée générale de la Fédération internationale en 2017 et qui définit les droits et les devoirs des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sera mentionnée.]

Chapitre III : LEADERSHIP (GOUVERNANCE ET DIRECTION)

Principaux objectifs de ce chapitre :

- Définir les fonctions de leadership qui doivent être assurées à tous les niveaux de la Société nationale.
- S'assurer que ces fonctions sont clairement assignées à différents organes ou individus au sein de la Société nationale, de manière à établir une organisation forte et qui rend compte.
- Empêcher toute personne ou tout organe au sein de la Société nationale de disposer de pouvoirs et d'une autorité disproportionnés ou sans une forme de contrôle.
- Garantir un processus d'élection juste et transparent et la légitimité des dirigeants.

Liens étroits avec les Principes fondamentaux de neutralité, d'indépendance et de volontariat, ainsi qu'avec les conditions 6 et 8 de reconnaissance des Sociétés nationales.

Introduction et terminologie

Le présent chapitre porte sur le leadership de la Société nationale, qui peut être organisé de différentes manières selon le contexte et les traditions juridiques de cette dernière.

Dans ce chapitre, et dans le document de manière générale, l'expression « secrétaire général » est utilisée comme générique pour désigner le chef de l'équipe dirigeante de la Société nationale, également appelé « président-directeur général », « directeur exécutif » ou autre dans certains pays. Le terme « président » est utilisé dans le document pour désigner le chef de la gouvernance. Les expressions « assemblée générale » et « conseil de direction » sont utilisées pour faire référence aux plus hauts organes de gouvernance de la Société nationale. Cependant, plusieurs autres dénominations existent, par exemple réunions annuelles, conseil directeur ou conseil national.

NORME 3.1

Les statuts doivent définir les fonctions et les responsabilités de leadership et les attribuer entre les organes et les postes individuels de leadership de la Société nationale.

Éléments obligatoires

La Société nationale doit garantir que toutes les fonctions et les responsabilités de leadership pertinentes ont été définies et attribuées entre les organes et les postes individuels de leadership.

NORME 3.2

Les statuts définissent clairement les organes et les postes qui dirigent la Société nationale à tous les niveaux ainsi que leurs fonctions particulières.

Éléments obligatoires

Les statuts définissent la composition, les responsabilités et les fonctions, devoirs et procédures spécifiques des divers organes (au minimum de l'assemblée générale et du conseil de direction, ainsi que des comités consultatifs le cas échéant) et des postes (au minimum du président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier) qui assument des fonctions de leadership.

Toutes les fonctions de leadership importantes doivent relever de la responsabilité d'une personne ou d'un organe ou être réparties entre eux.

Dans certains pays, il est traditionnel que le gouvernement nomme un certain nombre des membres de la gouvernance. Une telle pratique n'est pas recommandée pour des questions d'indépendance, mais, le cas

échéant, les statuts doivent fournir les instruments de contrôle nécessaires pour protéger la capacité de la Société nationale d'agir conformément aux Principes fondamentaux.

Les membres nommés par le gouvernement ne doivent jamais former une majorité ou une minorité de contrôle. Cette disposition, qui relève du principe même d'indépendance, a fait l'objet d'un débat au sein du Groupe restreint, qui doit examiner plus avant les outils de contrôle et les différentes formes que revêt cette pratique (représentants du gouvernement disposant ou non du droit de vote, représentants confirmés ou nommés, etc.).

Exemples

Des exemples seront donnés sur les conditions relatives à la représentation et à la participation du gouvernement au sein des organes de gouvernance de la Société nationale.

Élément proposé

Les statuts pourraient fournir des précisions sur les processus permettant d'assurer le partage régulier et systématique d'informations entre les divers organes et individus chargés du leadership.

NORME 3.3

Les statuts garantissent qu'un équilibre approprié des pouvoirs en matière de leadership et de prise de décisions existe.

Éléments obligatoires

Aucun organe et/ou individu ne peut disposer de pouvoirs ou d'une autorité sans une forme de contrôle.

Les statuts garantissent des mécanismes de contrôle suffisants entre les divers organes et individus chargés du leadership.

Les mécanismes de contrôle constituent un moyen d'assurer l'équilibre entre les fonctions exécutives et de contrôle en vue d'empêcher toute personne ou tout organe d'accumuler suffisamment de pouvoir pour éloigner l'organisation de ses principes, de ses valeurs et de sa mission. Ils visent à encourager la coopération entre les personnes et les organes et à favoriser la tenue de discussions constructives sur les politiques et sur leur mise en œuvre.

Les Lignes directrices de 2000 définissaient la séparation de la gouvernance et de la direction comme une exigence minimale pour garantir l'existence d'un mécanisme de contrôle. Ce principe a été longuement débattu, y compris au sein du Groupe de travail du Conseil de direction sur la gouvernance. Un certain nombre de Sociétés nationales qui fonctionnent bien ont un président exécutif et combinent les rôles de président et de secrétaire général, ce qui signifie que la personne qui dirige le conseil de direction est également responsable de la gestion quotidienne de l'organisation. Toutefois, ces Sociétés nationales ont mis en place d'autres mécanismes de contrôle afin d'empêcher toute accumulation de pouvoir. Ces mécanismes doivent être détaillés dans les Lignes directrices.

Exemples

- Exemples illustrant la façon dont les Sociétés nationales ont mis en place des mécanismes de contrôle et assuré l'équilibre des pouvoirs entre les postes de direction et les organes de gouvernance, par exemple en séparant les fonctions de direction et de gouvernance et en adoptant un modèle de présidence exécutive.

NORME 3.4

Les statuts garantissent une rotation régulière des postes de gouvernance.

Éléments obligatoires

Les statuts définissent la durée du mandat de tous les membres des organes de gouvernance au niveau central et les conditions de réélection.

Une limite doit être fixée au nombre de mandats consécutifs qu'un individu peut assumer à des postes de gouvernance au niveau central.

Les statuts tiennent compte de la nécessité de préserver la mémoire institutionnelle au sein des organes de gouvernance (par exemple, en garantissant l'élection échelonnée des membres de la gouvernance).

Éléments proposés

Les statuts peuvent fixer une limite concernant le nombre de mandats qu'un individu peut accomplir au niveau des sections.

Durant les consultations, la limitation du nombre de mandats a donné lieu à des avis divergents. Le Groupe restreint s'est prononcé en faveur d'une limite du nombre de mandats qu'un individu peut accomplir au niveau central et recommande de fixer cette limite à deux mandats consécutifs de quatre à cinq ans au maximum. La majorité des membres du Groupe restreint ont estimé qu'il s'agit d'un important mécanisme de contrôle permettant d'empêcher la concentration du pouvoir et de garantir le renouvellement des idées et l'adaptation aux changements dans l'environnement opérationnel de la Société nationale. Une minorité a estimé qu'il existe un risque de perdre des compétences et d'affaiblir la mémoire institutionnelle et qu'il peut être difficile, dans la pratique, de trouver des candidats. La majorité des membres du Groupe restreint ont convenu que cette exigence devait être facultative pour les bureaux locaux. Certaines Sociétés nationales ont fait valoir qu'il serait impossible de pourvoir ces postes au niveau local, et d'autres que les postes locaux constituent la première étape pour accéder aux postes centraux et qu'il est donc d'autant plus important de limiter le nombre de mandats qui peuvent être accomplis au niveau local. Cette discussion est étroitement liée à la Norme 3.7, car un système d'élection légitime favorise en soi la rotation et donne un pouvoir de décision aux membres et aux volontaires. Certaines Sociétés nationales ont en outre souligné que le fait d'octroyer le droit de vote aux volontaires favorise la rotation.

Exemples

Des exemples relatifs à la rotation des postes de leadership seront donnés.

NORME 3.5

Les statuts définissent les rôles et les responsabilités qu'assume le secrétaire général, l'autorité dont il dispose, ainsi que les procédures relatives à sa nomination et à la résiliation de son contrat.

Éléments obligatoires

Le secrétaire général est non pas élu mais nommé par la gouvernance (généralement le conseil de direction). Ce principe s'applique principalement aux Sociétés nationales qui n'ont pas de président exécutif. Le Groupe restreint s'est efforcé de déterminer s'il est obligatoire que le secrétaire général soit nommé soit par le conseil de direction, soit par l'assemblée générale, et si, par principe, le président ne devrait pas être nommé par le même organe. Certains membres du Groupe ont fait valoir qu'il s'agit d'un important mécanisme de contrôle, et d'autres que la nomination du secrétaire général et du président par le même organe leur confère une légitimité égale.

Les statuts doivent définir les critères de sélection au poste de secrétaire général.

Dans les Sociétés nationales où la gouvernance et la direction sont séparées, le secrétaire général participe aux réunions du conseil de direction à titre consultatif.

Les statuts définissent les fonctions principales et les rapports hiérarchiques du secrétaire général. Ces fonctions garantissent que le pouvoir décisionnel est partagé comme il se doit avec les autres fonctions de leadership et que des obligations de compte rendu sont clairement définies.

Le conseil de direction (ou, dans certains cas, l'assemblée générale) définit des normes relatives au profil et à la performance du secrétaire général, demande des rapports d'activité et assure le suivi des performances de ce dernier.

NORME 3.6

Les statuts prévoient des processus décisionnels clairs et transparents.

Éléments obligatoires

Les statuts doivent définir le rôle et les pouvoirs des individus qui occupent des postes de gouvernance, tels que le président, le vice-président et le trésorier.

Les statuts doivent définir les pouvoirs, la composition, le quorum et les procédures (y compris le lieu des réunions) des organes de gouvernance à tous les niveaux, tels que l'assemblée générale, le conseil de direction, les conseils des sections, la commission des finances et tout autre organe consultatif.

NORME 3.7

Les statuts garantissent la légitimité et les capacités des dirigeants de la Société nationale.

Éléments obligatoires

Les statuts décrivent les procédures d'élection et/ou de nomination des représentants siégeant aux organes de gouvernance à tous les niveaux, lesquelles doivent être impartiales et transparentes. Les questions suivantes doivent notamment être prises en compte :

- Quel(s) organe(s) élit/élisent ou nomme/nomment les personnes qui siégeront aux divers organes de gouvernance ;
- Les critères relatifs aux titulaires des postes pourvus par election ou par nomination, notamment les profils ou les exigences spécifiques s'agissant des rôles « spécialisés » de gouvernance, par exemple la trésorerie ;
- La façon dont les candidats sont sélectionnés ;
- Les élections doivent être libres et régulières et se dérouler à bulletin secret ;
- La procédure dans le cas où un poste devient vacant ;
- Les motifs de non-éligibilité, ainsi que les motifs et les procédures pour démettre de leurs fonctions des personnes élues. (Lien avec le chapitre V.)

Tout individu remplissant les critères d'éligibilité doit pouvoir présenter sa candidature à un poste de leadership.

Les statuts doivent établir des procédures, par le biais d'un code de conduite ou d'autres mécanismes de réglementation, afin de faire en sorte qu'aucun « conflit d'intérêts » (qui comprend le népotisme) n'existe à un quelconque niveau de la Société nationale. (Lien avec le chapitre V.)

Éléments proposés

La Société nationale peut décider de mettre en place des organes consultatifs faisant rapport au conseil de direction ou à l'assemblée générale.

Des suggestions sur l'utilisation de technologies et du vote électronique seront ajoutées.

La Société nationale peut décider de recourir à la cooptation afin de disposer des compétences nécessaires pour mener à bien les fonctions de leadership, par exemple en cooptant un certain nombre de membres du conseil de direction ou de la commission des finances. [La question de la cooptation a également fait l'objet d'un débat au sein du Groupe restreint. Quels mécanismes doivent être mis en place, et quels sont les profils et les compétences souvent recherchés ?](#)

La Société nationale peut décider d'exiger des individus qui occupent un poste de gouvernance de déclarer leurs éventuels conflits d'intérêts (intérêts financiers, relations familiales, etc.). (Lien avec le chapitre V.)

Les Sociétés nationales peuvent décider d'appliquer des critères d'éligibilité supplémentaires ou plus restrictifs pour les fonctions de président et de vice-président que pour le reste du conseil de direction. (Lien avec le chapitre V.)

Exemples

Des exemples seront donnés sur :

- Les exigences minimales s'agissant du profil des individus à des postes de direction.
- La cooptation.
- L'utilisation de technologies et du vote électronique.

Texte explicatif

[Un texte explicatif sera ajouté afin d'indiquer et de décrire les principales fonctions de leadership.]

Il est important que la Société nationale garantisse que les membres de la gouvernance ont les capacités, la disponibilité et les compétences nécessaires pour assumer les rôles et les responsabilités qui leur sont confiés, par exemple en organisant des séances d'information et de formation à leur intention.

La Société nationale doit œuvrer activement pour garantir la représentation de tous les groupes de la communauté aux fonctions de leadership (par exemple, femmes, jeunes, personnes handicapées, etc.). *[Les observations de la Commission de la jeunesse seront ajoutées.]*

Si un membre de la gouvernance occupe ou obtient à l'extérieur de la Société nationale un poste susceptible de se révéler ou d'être jugé contraire au principe d'indépendance ou impliquant un « conflit d'intérêts grave ou permanent », il doit démissionner de ses fonctions au sein de la Société nationale et s'abstenir de voter durant la période transitoire.

[Un texte explicatif sur les conflits d'intérêts (non seulement avec le gouvernement, mais également avec d'autres parties prenantes) sera rédigé. Des liens seront établis avec le chapitre consacré au respect des dispositions et à l'intégrité et avec l'importance des mécanismes de contrôle. Un texte sur les organes de gouvernance sera également ajouté, sur la base des Lignes directrices de 2000. Un paragraphe sur la cooptation pourrait être ajouté.]

Chapitre IV : STRUCTURE / COUVERTURE DU TERRITOIRE

Principaux objectifs de ce chapitre :

- Décrire comment la Société nationale est organisée en vue de couvrir l'ensemble du territoire de l'État.
- Préciser les différents niveaux de l'organisation et les procédures relatives à l'établissement et à la dissolution des sections ou d'autres organes locaux de la Société nationale.
- Définir les structures de gouvernance et de direction au niveau des sections / à l'échelon local.
- Établir une structure organisationnelle au sein de laquelle les décisions sont prises au niveau le plus approprié, tout en s'assurant que les sections continuent à rendre compte aux structures centrales.
- Établir des procédures pour garantir que les sections de la Société nationale sont représentées au niveau central.

Liens étroits avec les Principes fondamentaux d'unité, d'universalité et d'indépendance, ainsi qu'avec les conditions 2, 6 et 7 de reconnaissance des Sociétés nationales.

Introduction et terminologie

Ce chapitre porte avant tout sur la cohésion de la Société nationale conformément au principe d'unité et à son obligation de mener des activités humanitaires sur tout le territoire national.

Les Sociétés nationales continuent d'innover et de développer leurs structures. Ce chapitre se penche sur les fonctions essentielles et stratégiques qui doivent rester centralisées, tout en reconnaissant l'importance des initiatives locales.

La façon dont les Sociétés nationales sont structurées varie fortement, de même que la façon dont elles s'assurent d'être en mesure de mener leurs activités dans l'ensemble du territoire national. Certaines sont dotées d'une structure fédérée, tandis que d'autres se fondent sur un modèle organisationnel centralisé. Certaines Sociétés nationales sont dotées d'une structure à deux ou plusieurs niveaux, tandis que d'autres n'ont pas de sections.

Le terme « section » inclut les entités locales équivalentes, et les normes relatives aux sections ne s'appliquent qu'aux Sociétés nationales composées d'entités locales.

NORME 4.1

Il n'existe qu'une Société nationale dans le pays et elle agit sur tout le territoire.

Éléments obligatoires

Les statuts doivent décrire la structure et les organes centraux et locaux de la Société nationale et indiquer comment cette structure lui permet de couvrir les besoins humanitaires de manière efficace et rationnelle dans l'ensemble du territoire.

La Société nationale doit respecter le territoire des autres Sociétés nationales (en vertu des cadres et des règles du Mouvement en matière de coordination).

Exemples

Des exemples seront donnés sur :

- Les Sociétés nationales dotées d'une structure fédérée, centralisée et décentralisée.
- Les Sociétés nationales dotées d'une structure à deux ou plusieurs niveaux (et les différents modèles de gouvernance).
- Les Sociétés nationales composées d'entités juridiques autonomes.

NORME 4.2

La Société nationale décide et agit collectivement, et s'exprime d'une seule voix.

Éléments obligatoires

Les statuts doivent définir la structure organisationnelle de la Société nationale et délimiter clairement les rôles entre les différents niveaux de la Société nationale.

La Société nationale est dirigée par un organe central responsable de définir un cadre stratégique, politique et réglementaire général.

L'organe central de la Société nationale représente l'organisation dans ses interactions avec d'autres composantes du Mouvement et des partenaires externes.

Les statuts doivent garantir que des règles et des procédures sont en place pour permettre aux sections de participer activement aux processus centraux de prise de décisions de la Société nationale. Au minimum, les membres de la gouvernance des sections doivent être représentés à l'assemblée générale de la Société nationale.

S'il y a lieu, les unités et les départements de la Société nationale qui ont un statut juridique indépendant ou jouissent d'un certain degré d'autonomie (par exemple, les départements Jeunesse, les banques de sang, les

services d'ambulance) doivent s'engager à respecter les décisions, les politiques et les réglementations adoptées à l'échelon national.

NORME 4.3

Les entités locales de la Société nationale ont l'autorité pour agir dans des domaines d'intérêt local, tout en rendant des comptes au niveau central et en opérant dans le cadre général de l'organisation.

Éléments obligatoires

Concernant les fonctions centralisées :

- Protection de l'intégrité de la Société nationale, y compris protection de l'emblème et des Principes fondamentaux ;
- Contacts avec les autorités publiques centrales concernant les activités et le rôle d'auxiliaire de la Société nationale ;
- Relations internationales, y compris contacts avec les autres composantes du Mouvement ;
- Cadres de politique générale et gestion des risques ;
- Coordination des programmes nationaux pour s'assurer que les ressources sont attribuées sur la base des besoins humanitaires ;
- Coordination et contrôle généraux des finances, et notamment du budget consolidé et des rapports financiers ;
- Responsabilité quant à l'usage des fonds provenant de sources extérieures.

Concernant les entités locales :

- Les sections devraient avoir l'autorité suffisante pour mener de manière efficace leurs activités conformément au cadre stratégique et politique de la Société nationale ;
- Pour les Sociétés nationales dont les sections constituent des entités juridiques indépendantes, les statuts des sections doivent être conformes aux statuts de la Société nationale et à son cadre stratégique et politique ;
- Pour les Sociétés nationales dotées de structures spéciales qui jouissent d'une grande autonomie (par exemple, des filiales d'entreprise/institutions indépendantes telles que des services d'ambulance et des banques de sang, des sections à l'étranger et des sections liées à une diaspora, et des départements Jeunesse indépendants), les fondements juridiques et statutaires de ces structures doivent respecter les statuts de la Société nationale ;
- Description des rapports hiérarchiques et des voies de communication entre les différents niveaux de la Société nationale (par exemple, les sections devraient soumettre des rapports financiers au niveau central au moins une fois par an) ;
- Les sections ne peuvent établir des accords officiels de coopération, qui reposent sur des engagements importants, notamment financiers, avec d'autres organisations (y compris les autorités locales), que sur approbation de l'autorité concernée au niveau central (par exemple, le secrétaire général ou le conseil de direction selon la nature et la portée de la coopération).

Les statuts doivent définir les règles relatives à l'établissement des sections, qui doivent inclure l'approbation d'un organe central (tel que le conseil de direction ou l'assemblée générale).

La dissolution des sections doit être réglementée.

La Société nationale doit veiller à ce que les besoins soient couverts sur l'ensemble du territoire dans le cas où une section est dissoute.

NORME 4.4

Les obligations financières entre l'organisation et ses sections sont clairement définies.

Éléments obligatoires

Les statuts doivent définir l'ensemble des obligations financières dont les sections doivent s'acquitter envers l'organisation et/ou dont cette dernière doit s'acquitter envers les sections, ou faire référence aux documents pertinents régissant ces questions.

Texte explicatif

[Un texte explicatif portant sur les différents modèles organisationnels existants, tels que le modèle centralisé, décentralisé, fédéré, etc., sera ajouté. De plus amples explications seront données sur les différentes entités juridiques (banques de sang, entreprises commerciales, départements Jeunesse).]

Au minimum, les sections doivent être en mesure de participer à l'assemblée générale de la Société nationale ou d'y être représentées.

Chapitre V : RESPECT DES DISPOSITIONS ET INTÉGRITÉ

[Ce chapitre sera révisé sur la base des commentaires formulés par la Commission d'audit et de gestion des risques, le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation et les participants aux ateliers organisés dans le cadre de l'Assemblée générale de la Fédération internationale de 2017.]

Principaux objectifs de ce chapitre :

- Définir les normes en matière d'intégrité de la Société nationale.
- Définir les processus, procédures et mécanismes internes de la Société nationale visant à garantir le respect des dispositions et à régler les éventuelles infractions à l'intégrité.
- Définir la procédure régulière et les garanties pour régler les cas d'infraction à l'intégrité.

Liens étroits avec les Principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, ainsi qu'avec les conditions 6 et 10 de reconnaissance des Sociétés nationales.

Introduction et terminologie

Plusieurs points de ce chapitre recourent des éléments d'autres chapitres et doivent être lus en lien avec ceux-ci. La Société nationale n'est pas tenue de consacrer un chapitre distinct au respect des dispositions et à l'intégrité dans ses statuts. Toutefois, étant donné que ces deux aspects sont cruciaux pour la perception et l'image de la Société nationale et que les infractions à l'intégrité peuvent avoir un impact négatif sur la réputation de la Fédération internationale et du Mouvement dans son ensemble, il a été décidé qu'ils feraient l'objet d'un chapitre distinct dans les présentes Lignes directrices. Ce chapitre se penchera sur les mécanismes, les politiques et les procédures que la Société nationale peut mettre en place pour prévenir et résoudre les cas de non-respect des dispositions et d'infraction à l'intégrité.

La Politique de la Fédération internationale relative à l'intégrité définit l'intégrité comme la manière de mesurer jusqu'où s'étend la capacité d'agir des Sociétés nationales et de leur Fédération dans la réalisation de leurs objectifs déclarés, de leurs politiques et de leurs normes respectifs, dans le plein respect des Principes fondamentaux³. Le respect des dispositions englobe le respect des règles, des politiques et des procédures applicables.

Le respect de l'intégrité garantit que la Société nationale réponde devant les parties prenantes concernées du maintien des normes et de la qualité de ses services ainsi que de l'utilisation efficace et rationnelle des ressources dans le cadre des rôles et des mandats qu'elle assume. Le cadre relatif à l'intégrité de la Société nationale devrait également décrire les étapes visant à prévenir tout manquement de la part de la Société nationale, ou de celle de ses membres, de ses employés ou de ses volontaires, et à prendre des mesures le cas échéant.

³ Politique de la Fédération internationale relative à la protection de l'intégrité des Sociétés nationales et des organes de la Fédération internationale (lien : <https://fednet.ifrc.org/PageFiles/81211/Integrity%20policy-FR.pdf>).

NORME 5.1

Les statuts engagent la Société nationale à respecter les normes et les politiques relatives à l'intégrité adoptées par la Fédération internationale et par le Mouvement, ainsi que les politiques pertinentes de la Société nationale et la législation nationale.

Éléments obligatoires

Les statuts définissent les normes qui doivent être respectées en tout temps par la Société nationale, ses membres, son personnel et ses volontaires.

Les statuts font référence aux engagements pris par la Société nationale de faire respecter en son sein le mandat et les décisions du Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation de la Fédération internationale en cas d'infraction à l'intégrité.

NORME 5.2

Les statuts définissent les processus, procédures et mécanismes qui permettent de garantir que les normes relatives à l'intégrité sont respectées à tous les niveaux par le leadership, les volontaires, les membres et le personnel.

Éléments obligatoires

[Le texte ci-après sera peut-être révisé et deux normes seront créées au lieu d'une. Certains éléments seront déplacés et insérés dans le chapitre relatif au leadership.]

Les statuts définissent les responsabilités du leadership en ce qui concerne le contrôle et la garantie du respect des dispositions et de l'intégrité. (Lien avec le chapitre III).

Les statuts définissent les mécanismes mis en place pour prévenir et sanctionner les cas de fraude et de corruption ; ces mécanismes doivent prôner la tolérance zéro.

Les statuts définissent ou citent un code de conduite et/ou un cadre général des engagements en matière de comportement, qui doivent être signés par les membres des organes de gouvernance, le personnel et les volontaires à différents niveaux de la Société nationale.

Les statuts doivent faire référence aux règles, réglementations et/ou politiques internes qui définissent les sanctions et les procédures applicables en cas de non-respect de ces dispositions, ainsi qu'aux garanties d'une procédure régulière. (Lien avec le chapitre II relatif aux membres et aux volontaires, et avec le chapitre III relatif au leadership.)

Les statuts définissent ce qui constitue un conflit d'intérêts, et la manière dont un éventuel conflit d'intérêts est déterminé et réglé.

Les statuts veillent à ce que la Société nationale soit en mesure de conserver sa liberté d'action et de décision, notamment vis-à-vis des autorités publiques et du secteur privé / des sociétés uniques. Cela implique de définir des règles d'éligibilité aux postes de leadership et des procédures d'exclusion et de suspension (lien avec le chapitre III).

Les critères d'éligibilité aux postes de gouvernance doivent interdire aux membres du personnel de présenter leur candidature à un poste pourvu par élection. Si un membre de la gouvernance est recruté en tant que membre du personnel de la Société nationale, il doit démissionner de ses fonctions de gouvernance. Toutefois, dans certains pays, la législation nationale exige que les membres du personnel soient représentés au sein du conseil de direction. Le cas échéant, les procédures relatives à l'élection de représentants du personnel doivent être réglementées.

Exemples

Plusieurs exemples seront ajoutés.

Éléments proposés

Les statuts pourraient inclure les processus, procédures et mécanismes ci-après ou y faire référence :

- Des organes de gouvernance spécialisés dans des domaines tels que l'intégrité, le respect des dispositions, les finances, l'audit et la gestion des risques, et les élections, qui pourraient recourir à la cooptation ou inclure un représentant externe (par exemple, un vérificateur externe).
- Des mécanismes externes chargés du respect des dispositions et de l'intégrité, tels qu'un médiateur désigné, un comité d'éthique indépendant, etc.
- Un mécanisme de plainte et de retours d'information et/ou une politique relative aux lanceurs d'alerte.
- Un mécanisme de règlement des différends au sein de la Société nationale, par exemple des procédures de médiation ou d'arbitrage.

Exemples

Plusieurs exemples seront ajoutés.

Texte explicatif

[Cette section sera développée, afin de détailler notamment les obligations spécifiques qui incombent à la Société nationale conformément aux Statuts de la Fédération internationale.]

L'application de normes relatives à l'intégrité nous assure le respect de nos parties prenantes clés, lequel se révèle crucial pour la réussite de notre mission. Sans ce respect, nous perdrons l'accès aux bénéficiaires, l'acceptation par les autorités, le soutien de nos donateurs et de nos partenaires et la bonne volonté du public dans son ensemble. Les normes incluent les éléments suivants et/ou en découlent : les Principes fondamentaux ; les dix conditions de reconnaissance des Sociétés nationales ; et les politiques pertinentes de la Fédération internationale et du Mouvement, en particulier la Politique de la Fédération relative à l'intégrité.

Le code de conduite doit préciser que les membres de la gouvernance agissent à titre personnel et dans le seul intérêt de la Société nationale. Il sert à régler les conflits d'intérêts, qui peuvent avoir diverses origines, telles que des intérêts commerciaux, des liens familiaux (en particulier lors du recrutement du personnel) ou des liens avec le gouvernement susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de la Société nationale.

La Société nationale s'engage dans ses statuts à adopter un règlement du personnel qui définit le processus de sanction en cas de manquement aux obligations contractuelles relatives à l'intégrité, conformément au droit du travail national applicable. Des éléments seront ajoutés sur les différentes procédures de résiliation du contrat d'employés et de membres élus en cas de non-respect des dispositions.

Un conflit d'intérêts peut être décrit comme une situation susceptible d'influencer ou d'altérer les décisions ou le comportement d'une personne en raison d'un conflit entre, d'un côté, son propre intérêt, et de l'autre, l'intérêt de la Société nationale. Même s'il est en soi pertinent d'opérer une distinction entre un conflit d'intérêts réel et un conflit d'intérêts perçu comme tel, la perception d'un conflit d'intérêts suffit à entraîner ou à exiger la démission d'un membre de la gouvernance de ses fonctions afin de protéger la réputation et l'image de la Société nationale.

Différentes mesures peuvent être prises en cas de conflit d'intérêts, en fonction de son importance et/ou de son caractère ponctuel ou, au contraire, permanent. Dans le cas d'un conflit d'intérêts permanent, tel que la nomination d'un membre de la gouvernance à un poste élevé au sein du gouvernement ou le recrutement d'un membre de sa famille à un poste de haut niveau au sein de la Société nationale, la personne concernée peut être tenue de démissionner de ses fonctions au sein de la Société nationale et de s'abstenir de voter durant la période transitoire.

Les contrats des responsables de haut niveau doivent inclure des clauses spécifiques visant à garantir que les fonctions qu'ils occupent en dehors de la Société nationale ne donneront pas lieu à un conflit d'intérêts et n'entraveront pas l'accomplissement de leurs devoirs au sein de la Société nationale. Les responsables de

haut niveau doivent s'abstenir de toute pratique qui relève du népotisme. S'il y a un conflit d'intérêts, ils devraient s'engager à démissionner de leurs fonctions au sein de la Société nationale sans aucune compensation financière et à s'abstenir de prendre part aux processus décisionnels de la Société nationale durant la période transitoire.

Chapitre VI : QUESTIONS FINANCIÈRES

Principaux objectifs de ce chapitre :

- Engager la Société nationale à adopter des normes éthiques et professionnelles appropriées, ainsi que des pratiques transparentes en matière de mobilisation des ressources et de gestion.
- Définir les exigences en matière de redevabilité comptable.

Liens étroits avec les Principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, ainsi qu'avec la condition 6 de reconnaissance des Sociétés nationales.

Introduction et terminologie

Ce chapitre vise à garantir l'adoption de pratiques claires et axées sur la redevabilité en matière de gestion financière et à encourager la diversification et la stabilisation des sources de financement des Sociétés nationales par le biais d'approches éthiques et fondées sur des principes de la collecte de fonds. Le fait de s'assurer des sources de revenus diversifiées et durables permettra à la Société nationale de garantir la continuité de ses activités et d'éviter qu'une dépendance trop forte à l'égard de ses contributeurs financiers, nationaux ou internationaux, ne menace son intégrité.

[Le texte et les normes seront élaborés en coopération avec la Commission d'audit et de gestion des risques de la Fédération internationale.]

NORME 6.1

Des ressources suffisantes sont mobilisées pour garantir la pérennité de la Société nationale, sans jamais compromettre de quelque manière que ce soit son image, son indépendance ou sa réputation.

Le Groupe restreint a convenu que cette question constituait un objectif clé de développement organisationnel, mais n'a pas réussi à se mettre d'accord sur la nécessité ou non de l'inclure dans les statuts, et, le cas échéant, de la rendre ou non obligatoire. Garantir la pérennité et mobiliser des ressources suffisantes font partie des fonctions importantes qui incombent au leadership, et certains membres du Groupe restreint ont estimé que ces aspects devaient être mentionnés dans cette section. Durant les consultations, certaines Sociétés nationales ont indiqué que cette norme constituait une importante question statutaire, tandis que d'autres se sont dites en désaccord avec ce point. Des Sociétés nationales ont mis en garde contre l'excès de réglementation.

Éléments obligatoires

La Société nationale s'attache à couvrir, au minimum, ses coûts de base en mobilisant des ressources diversifiées, de préférence à l'échelon national.

Les statuts définissent les principales sources de revenus de la Société nationale, par exemple, les cotisations des membres, les collectes de fonds pour les programmes/projets de la Société nationale, etc.

NORME 6.2

Les ressources sont mobilisées et gérées de manière transparente et efficace, en prenant appui sur des principes et en rendant compte.

Éléments obligatoires

Les statuts doivent inclure une définition de l'exercice budgétaire de la Société nationale.

Les statuts doivent préciser les responsabilités liées à la gestion des ressources financières, en particulier l'établissement et l'approbation du budget, les rapports financiers et les comptes vérifiés.

Les statuts doivent définir les organes ou les individus, au niveau de la gouvernance et de la direction, qui sont responsables de la gestion financière, tels que le trésorier, la commission des finances, la fonction d'audit et de gestion des risques, et la fonction de lutte contre la fraude et la corruption. (Lien avec le chapitre V.)

Les statuts doivent préciser les relations entre le siège et les sections en matière de mobilisation, d'attribution et de dépense des ressources.

Les statuts doivent engager la Société nationale à mobiliser des ressources de manière transparente et éthique, en se fondant sur des principes et en rendant compte, conformément aux règles et politiques pertinentes adoptées au sein du Mouvement (par exemple, sur l'usage de l'emblème, sur les partenariats avec le secteur des entreprises et sur les principes en matière de coopération et de mobilisation des ressources).

NORME 6.3

Les statuts engagent la Société nationale à faire procéder à une vérification externe et indépendante des états financiers consolidés au terme de chaque exercice budgétaire.

[Ce paragraphe sera rédigé en collaboration avec la Commission d'audit et de gestion des risques de la Fédération internationale.]

Éléments obligatoires

Des normes de vérification minimales doivent être appliquées. La vérification doit être réalisée par une entreprise d'experts-comptables ou un vérificateur indépendant certifié.

Les vérificateurs doivent être nommés par le conseil de direction ou l'assemblée générale.

Texte explicatif

La Société nationale doit en tout temps se conformer aux réglementations financières et fiscales du pays et les respecter.

La Société nationale ne doit pas accepter de dons qui sont incompatibles avec les Principes fondamentaux et les objectifs du Mouvement ou qui pourraient compromettre l'image et la réputation de la Société nationale ou celles du Mouvement.

La Société nationale ne doit accepter des fonds que si elle est sûre que les activités pour lesquelles ces fonds sont collectés seront mises en œuvre.

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES**Principaux objectifs de ce chapitre :**

- Définir le processus relatif à l'amendement des statuts.
- Définir les procédures relatives à la dissolution et à la liquidation de la Société nationale.

Liens étroits avec le Principe fondamental d'humanité et avec la condition 6 de reconnaissance des Sociétés nationales.

NORME 7.1

Les statuts définissent les procédures et les règles relatives à leur révision.

Éléments obligatoires

La responsabilité d'adopter les statuts révisés de la Société nationale incombe à l'organe suprême de gouvernance, généralement l'assemblée générale.

Un quorum qualifié (des membres présents et votants) est nécessaire à l'adoption des statuts révisés.

Les projets de statuts révisés doivent être soumis à la Commission conjointe Fédération/CICR pour les statuts des Sociétés nationales, et les recommandations de cette Commission doivent être prises en compte.

Les statuts doivent être révisés au moins tous les dix ans.

La date d'entrée en vigueur des statuts révisés doit être précisée.

Élément proposé

Les statuts peuvent décrire quel organe tranche en cas de différend ou d'incertitude sur la manière d'interpréter les statuts.

NORME 7.2

Les statuts incluent des dispositions relatives à la dissolution et à la liquidation de la Société nationale.

Éléments obligatoires

Les statuts doivent décrire les conditions dans lesquelles la Société nationale peut être dissoute.

La dissolution ne peut être prononcée que par l'organe suprême de gouvernance de la Société nationale, généralement l'assemblée générale.

La décision de dissoudre la Société nationale est soumise à un quorum qualifié et à un vote à la majorité qualifiée.

Les statuts doivent décrire la procédure relative à la dissolution et à la liquidation de la Société nationale et définir les modalités de la liquidation de ses actifs restants.

Lorsqu'une Société nationale est dissoute et liquidée, ses actifs restants doivent être redistribués à d'autres organisations humanitaires nationales dont les objectifs et les activités sont similaires aux siens.

NORME 7.3

Les statuts sont diffusés auprès de toutes les parties prenantes de la Société nationale aux niveaux central et local.

Éléments obligatoires

Les statuts doivent être traduits dans les langues officielles employées sur le territoire national sur lequel la Société nationale est établie.

Si l'État dispose de plus d'une langue officielle, les statuts doivent préciser quelle langue prime en cas de différend concernant les versions dans les différentes langues.

Élément proposé

La Société nationale peut décider de traduire les statuts dans d'autres langues ou dialectes employés sur le territoire national.

Texte explicatif

La Société nationale dispose de la prérogative d'adopter des règlements, des réglementations et/ou des politiques internes aux fins de compléter les dispositions de ses statuts.

Dans le cas où l'établissement de la Société nationale est régi par la loi, la dissolution de la Société nationale doit être conforme aux dispositions applicables.